

EXTRAIT

Arrêté n°A 2023-28-SLP

du Registre des Arrêtés de la Présidente

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure,

OBJET :

FERMETURE

TEMPORAIRE

**DU PLAN D'EAU
NAUTIQUE**

A

**LA BASE DE LOISIRS
DE LA SALINE**

**Pour cause de
contamination
(cyanobactéries)**

Considérant l'avis du maire rendu en application de ses pouvoirs de police générale (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et sur le fondement de l'article L. 1332-4 du code de la santé publique;

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

- **Vu** les articles L1332-1 et suivants du code de la santé publique ;

- **VU** l'Instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

- **VU** les résultats d'analyses mettant en évidence les cyanobactéries et considérant la dégradation de la qualité de l'eau ;

- **VU** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et suivant le principe de précaution.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Pays de Lure, garante de la sécurité des usagers du site de la Base de Loisirs de la Saline a fait réaliser des analyses de recherche de cyanobactéries suite à un constat visuel d'efflorescence. Ces analyses ont révélé la présence d'une forte concentration de cette bactérie pouvant provoquer chez l'humain comme chez l'animal, des troubles très graves pour la santé.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes du Pays de Lure a procédé à la fermeture totale du plan d'eau nautique par décision de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les activités nautiques, de loisirs, de pêche et de baignade sont strictement interdites à compter de ce jour et seront maintenues dans l'attente des conditions nécessaires à un retour à la normale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du plan d'eau nautique de la base de loisirs de la Saline ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Lure .

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de Lure et les services compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à l'intéressée, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, M. le Préfet de la Haute-Saône.

Fait à LURE, le 20/12/2023

Notifié le :

La Présidente,

Isabelle ARNOULD

